



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00820

Numéro SIREN : 531 363 471

Nom ou dénomination : A FAIRE DE PAPIERS

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2016 sous le numéro de dépôt 3286



1600329504

DATE DEPOT : 2016-01-13

NUMERO DE DEPOT : 2016R003286

N° GESTION : 2016B00820

N° SIREN : 531363471

DENOMINATION : A FAIRE DE PAPIERS

ADRESSE : 38 rue Servan 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/17

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

A FAIRE DE PAPIERS
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 780 euros
Siège social : 38 rue Servan
75011 PARIS
531 363 471 RCS PARIS

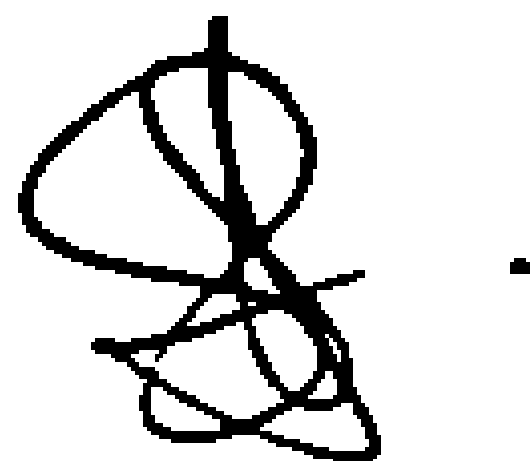
DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article R. 123-110 du Code de commerce

La soussignée Sandrine SACILOTTO,
demeurant 18 allée de Condé 93600 AULNAY SOUS BOIS,

Agissant en qualité de gérante de la société A FAIRE DE PAPIERS, société à responsabilité limitée au capital de 3 780 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 531 363 471 RCS BOBIGNY,

Déclare et atteste que le siège social de la société A FAIRE DE PAPIERS est fixé depuis l'origine 18 allée de Condé, 93600 AULNAY SOUS BOIS, sans aucun transfert jusqu'au 15 décembre 2015.

Fait en deux exemplaires
A Paris
Le 17 décembre 2015





1600329503

DATE DEPOT :	2016-01-13
NUMERO DE DEPOT :	2016R003286
N° GESTION :	2016B00820
N° SIREN :	531363471
DENOMINATION :	A FAIRE DE PAPIERS
ADRESSE :	38 rue Servan 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/15
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- Madame Sandrine MOULIN épouse SACILOTTO, /
née le 07 avril 1975 à STRASBOURG,
de nationalité française,
demeurant 18 allée de Condé 93600 AULNAY SOUS BOIS,

ci-après dénommée "le cédant",

d'une part,

- Société GROUPE OPTIMUM HOLDING, /
société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros,
sise 38 rue Servan 75011 PARIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés 812 334 225 RCS PARIS,
représentée par Monsieur Jonathan PIRES, Président,

ci-après dénommée "le cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Jean-Marc SACILOTTO,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A FAIRE DE PAPIERS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

S.I.
Jas



- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Aulnay sous Bois du 30 mars 2011, dûment enregistré, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **A FAIRE DE PAPIERS**, au capital de 3 780 euros, divisé en 189 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 18 allée de Condé, 93600 AULNAY SOUS BOIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 531 363 471 RCS BOBIGNY pour une durée de 99 ans expirant le 01 avril 2110.

La société **A FAIRE DE PAPIERS** a pour objet principal : Assistance et conseils en gestion auprès des entreprises et des particuliers, formation en gestion auprès des entreprises et des particuliers. Conseil en stratégie, organisation et développement; formation en gestion et en prévention des risques professionnels et de management qualité.

Elle est actuellement gérée par Madame Sandrine SACILOTTO.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 189 parts sociales de 20 euros chacune.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire, à concurrence de 39 parts, et de l'apport en nature, à concurrence de 150 parts, lors de la constitution de la Société.

INFORMATION DES SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, le cédant en tant que gérant, a notifié à chaque salarié son intention de céder une participation représentant plus de 50 % des parts de la Société, et ce, deux mois au moins avant la date de transfert de propriété des parts cédées, en lui indiquant qu'il pouvait présenter au cédant une offre d'achat. Une copie de chaque courrier et de son accusé de réception demeure annexée aux présentes après mention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Sandrine SACILOTTO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société GROUPE OPTIMUM HOLDING qui accepte, **CENT QUATRE VINGT NEUF (189)** parts sociales de 20 euros lui appartenant dans la Société.

La société GROUPE OPTIMUM HOLDING devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

S.P.
J'a



La société GROUPE OPTIMUM HOLDING se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Monsieur Jean-Marc SACILOTTO, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Madame Sandrine SACILOTTO à percevoir le prix stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX MILLE EUROS (10 000 €), soit CINQUANTE DEUX EUROS QUATRE VINGT ONZE (52,91 €) par part sociale, que la société GROUPE OPTIMUM HOLDING a payé à l'instant même à Madame Sandrine SACILOTTO, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A FAIRE DE PAPIERS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

10 000 euros - (23 000 euros x 189 / 189) = 0 euro.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

S.P.
JAS



FRAIS

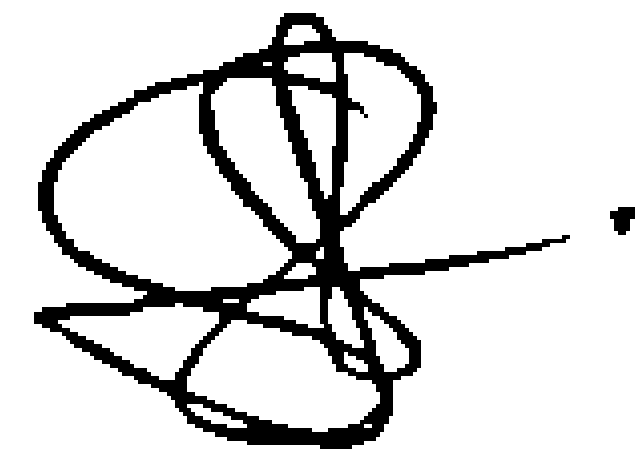
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à AULNAY SOUS BOIS
Le 15 décembre 2015
En trois originaux

Sandrine SACILOTTO

Le cédant (1)

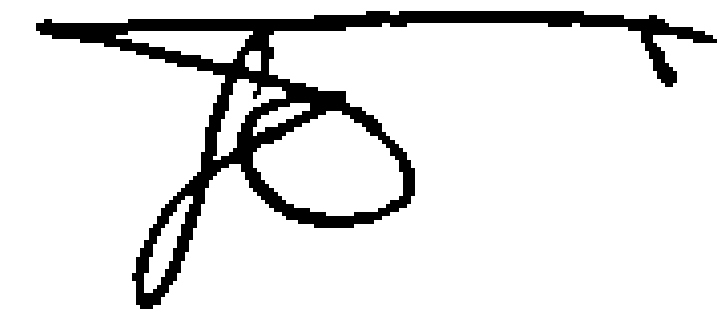
*Lu et approuvé
Bon pour la cession de
cent quatre vingt neuf parts
Bon pour quittance*



Jean-Marc SACILOTTO

Conjoint du cédant (2)

*Tiers intervenant en
application de l'article 1424
du code civil, déclarant donner,
sans restriction, son consentement
à la cession de parts.*

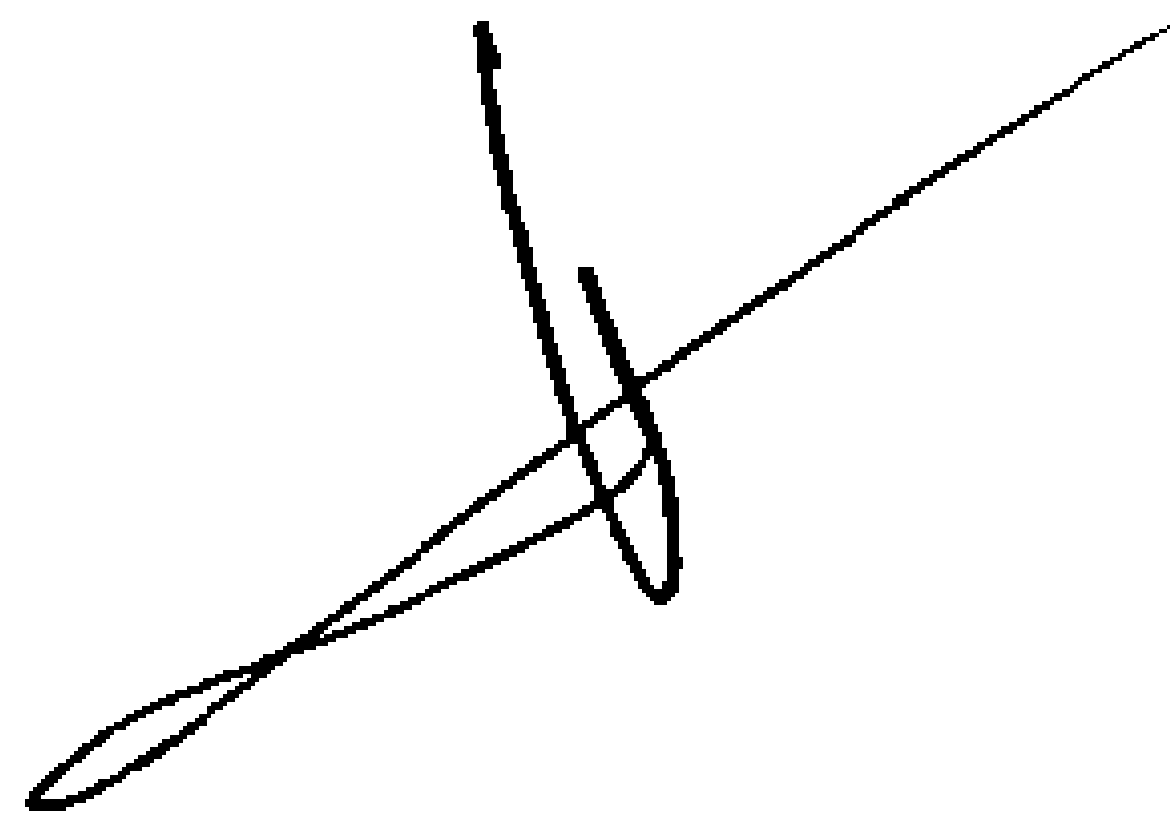


Société GROUPE OPTIMUM HOLDING

Représentée par Jonathan PIRES

Le cessionnaire (3)

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession*



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent quatre vingt neuf parts. Bon pour quittance".

(2) Le conjoint du cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Tiers intervenant en application de l'article 1424 du Code civil, déclarant donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts".

(3) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE

Le 11/01/2016 Bordereau n°2016/15 Case n°19

Ex1 102

Enregistrement : 25 €

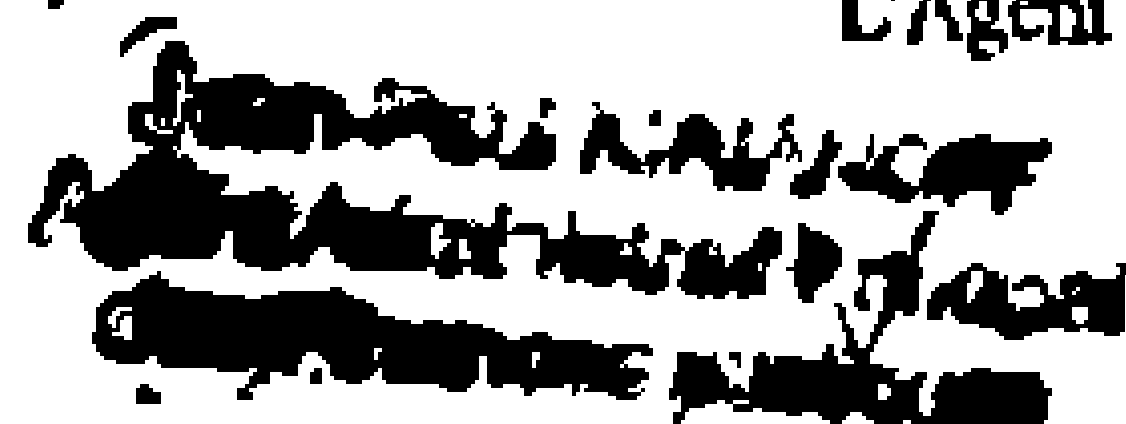
Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

A FAIRE DE PAPIERS - Cession de parts S. SACILOTTO





1600329501

DATE DEPOT :	2016-01-13
NUMERO DE DEPOT :	2016R003286
N° GESTION :	2016B00820
N° SIREN :	531363471
DENOMINATION :	A FAIRE DE PAPIERS
ADRESSE :	38 rue Servan 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/15
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEUR MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

A FAIRE DE PAPIERS
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 780 euros
Siège social : 18 allée de Condé
93600 AULNAY SOUS BOIS
531 363 471 RCS BOBIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 15 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le quinze décembre,
A dix huit heures,

Au siège social à AULNAY SOUS BOIS,

La société GROUPE OPTIMUM HOLDING, Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social 38 rue Servan 75011 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 334 225 RCS PARIS, représentée par Monsieur Jonathan PIRES en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 189 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la société A FAIRE DE PAPIERS,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélatrice à la cession des parts sociales,
- Transfert de siège social et modification corrélatrice de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous seings privés en date à AULNAY SOUS BOIS du 15 décembre 2015, déposé le 15 décembre 2015 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Madame Sandrine SACILOTTO, associée unique à la société GROUPE OPTIMUM HOLDING de 189 parts sociales lui appartenant dans la Société, l'associée unique décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois mille sept cent quatre-vingts euros (3 780 euros),

Il est divisé en 189 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées souscrites et attribuées en totalité à la société GROUPE OPTIMUM HOLDING, associée unique. »

5,0

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 18 allée de Condé, 93600 AULNAY SOUS BOIS au 38 rue Servan 75011 PARIS, à compter du 15 décembre 2015 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

*38 rue Servan
75011 PARIS* /

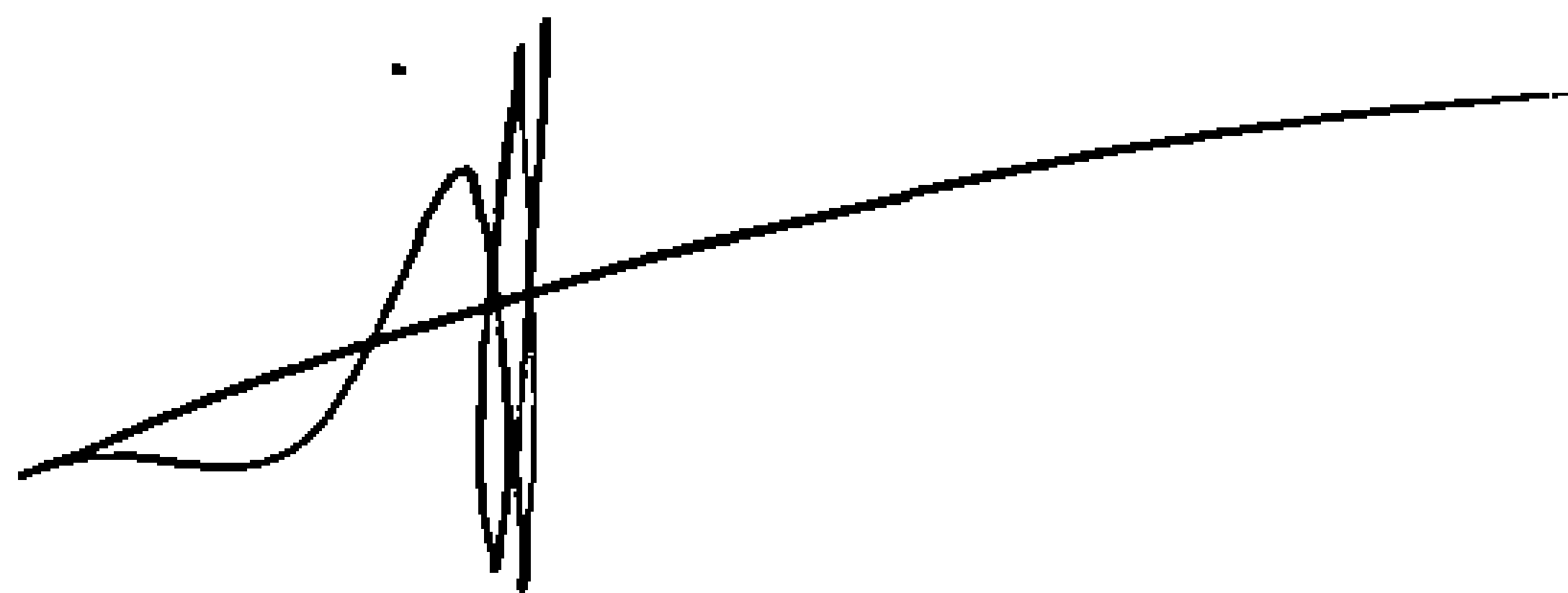
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés*
- de l'associé unique, en cas d'EURL. »*

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Société GROUPE OPTIMUM HOLDING
Représentée par Jonathan PIRES





1600329502

DATE DEPOT :	2016-01-13
NUMERO DE DEPOT :	2016R003286
N° GESTION :	2016B00820
N° SIREN :	531363471
DENOMINATION :	A FAIRE DE PAPIERS
ADRESSE :	38 rue Servan 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/15
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	

DB 15.12.15 Ti MJ
OJ 15.12.15
AD 15.12.15 BH
AA 17.12.15 LG

168820

13 JAN. 2016

3286

A FAIRE DE PAPIERS

Société à responsabilité limitée au capital de 3 780 €

38 rue Servan 75011 PARIS

S31 363 471 RCS PARIS

Mis à jour par décisions de l'associée unique du 15 décembre 2015

S. P

LA SOUSSIGNÉE :

Société **GROUPE OPTIMUM HOLDING**,
société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros,
sise 38 rue Servan 75011 PARIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés 812 334 225 RCS PARIS,
représentée par Monsieur Jonathan PIRES, Président,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

5-1

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'assistance et le conseil en gestion générale et administrative auprès des entreprises et des particuliers,
- le conseil en stratégie, en organisation et en développement des entreprises,
- la formation en gestion auprès des entreprises et des particuliers,
- la formation en prévention des risques professionnels et de management qualité.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : A Faire de Paplers

La Société a pour nom commercial : A Faire de Préventions – A Faire de Papiers.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 38 rue Servan 75011 PARIS

S.P

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 Décembre 2011

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

56

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution, il a été apporté :

Apports en numéraire = 3000 €

Apports en nature = 780 €

Total des apports formant le capital social de 3780 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3780 euros. /

Il est divisé en 189 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées souscrites et attribuées en totalité à la société GROUPE OPTIMUM HOLDING, associée unique. /

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Les associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

La décision collective de nomination du premier gérant est en annexe des présents statuts.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

La Société est responsable au niveau du montant de ses apports, à savoir 3780 Euro.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU UN GÉRANT

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cadre d'une EURL, dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et du rapport de gestion au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

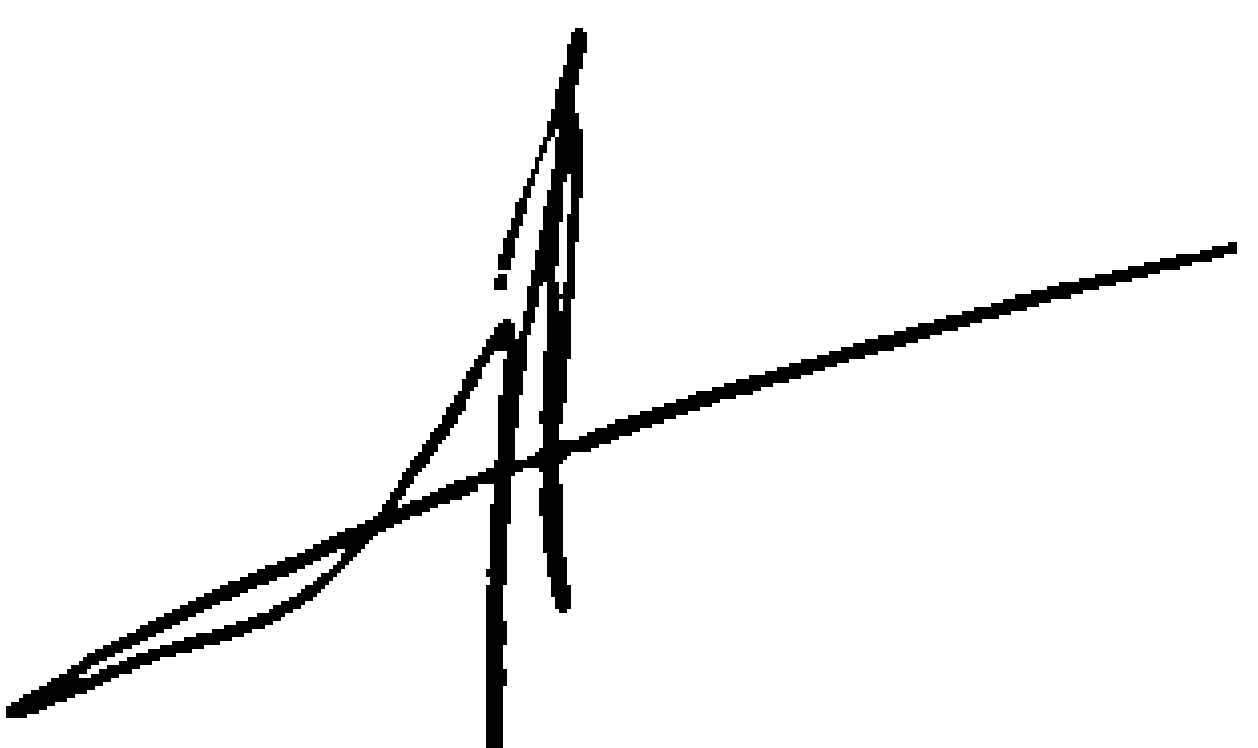
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Fait à Paris, le 15 décembre 2015



S.P